



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-240

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-09-29-004 - ARRÊTÉ relatif à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (1 page) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-12-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LYON (18) (2 pages) Page 5

R24-2017-04-26-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC COURCELLE (2 pages) Page 8

R24-2017-09-26-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL BLANCHARD (28) (4 pages) Page 11

R24-2017-09-26-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES BECQUETS (41) (3 pages) Page 16

R24-2017-09-26-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC FERME DE LA HAIE BURIN (41) (3 pages) Page 20

R24-2017-09-29-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LE GAEC D'ENSEFORT (3 pages) Page 24

R24-2017-09-26-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Jacky TESTEAUX (41) (3 pages) Page 28

R24-2017-09-26-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Jérémy TOURNON (41) (3 pages) Page 32

R24-2017-09-29-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Pierre ARNOULT (45) (3 pages) Page 36

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2017-09-27-006 - Arrêté relatif aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique du corps des psychologues de l'éducation nationale (1 page) Page 40

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-09-29-004

ARRÊTÉ relatif à la formation des représentants du
personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à la formation des représentants du personnel
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 4614-14 du Code du travail relatif à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les articles R. 4614-21 à R. 4614-36 du Code du travail pris en application de l'article L. 4614-14,

Vu les articles L. 6351-1 à L. 6351-8 et L. 6352-1 à L. 6352-2 du Code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARRÊTE

Article 1 : L'organisme figurant ci-dessous est habilité à dispenser la formation initiale et de renouvellement, prévue par l'article L. 4614-14 du code du travail, aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises de moins et plus de 300 salariés :

ORCHESTRA CONSULTANTS
1 Place Jean Jaurès
37000 TOURS

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 Septembre 2017
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire
Signé : Patrice GRELICHE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-12-015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LYON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38
Fax. 02 34 34 63 00
Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2017-18-057

Le Directeur départemental
à

**EARL LYON
M. LYON Guillaume**

Les Regnières

18 250 HENRICHEMONT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **173,03 ha** (parcelles G 1890K/
1895/1896/19002689/2691/2693/2695/2697/2699/2701/1122/1123/1124/1125/1127/1128/1129/1130/1131/1536/1
538/1539/1540/1541/1543/1544/1545/1547/1554/1555/1556/1563/1564/1565/1570/1571/1572/1577/1579/1580/
1581/1582/1584/1709/1872/1874/1876/1877/1878/1879/1880/1881/1882/1883/1884/1885/1902/1905/1906/1907
/2137/1583/1578/1875/2448/2475/2476/2477/2526/ZA 2/ZB 22/23/2/ G
1114/1115/1116/1117/1118/1120/1132/1133/1557/1558/1567/2134/2135/2136/ZB 16/28/G
974/975/1723/1724/1725/G
976/981/982/987/988/989/990/1713/1714/1716/1717/1721/1722/1824/1825/1826/1827/1838/1839/1840/1843/18
48/2458/2667/2669/2670/2672/ZA 4/G 17111904/ZA 3)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/4/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/8/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-26-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC COURCELLE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures, Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Fax. 02 34 34 63 00

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

GAEC COURCELLE
M. Mme COURCELLE Laurent et
Aurélie

Lauret

18 270 SAINT MAUR

Dossier n°2016-18-463

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **191,59 ha**

(parcelles BE 130/BI 3/5/9/10/164/170/171/172/173/182/185/BE 117/118/119/120/BI 19/BI
4/7/8/11/16/33/36/37/38/39/40/41/B 276/277/278/279/280/281/286/335/443/AH 63/B
14/87/94/97/113/4/5/32/33/34/35/36/133/134/423/436/13/92/114/1/2/3/6/10/11/12/15/17/20/21/22/23/24/26/27/2
8/30/37/38/40/41/42/45/46/55/59/61/62/65/66/69/70/71/72/73/74/75/76/78/79/81/84/85/88/89/90/91/98/111/112/
115/116/117/119/126/127/131/132/290/291/292/293/294/296/297/298/306/307/419/422/432/433/434/435/442/45
9/460/466/639/652/686/687/688/728/C 502/503/AB
1/20/21/23/24/25/26/27/31/144/152/153/167/168/169/170/175/176/177/178/185/196/41/42/B
56/64/67/463/305/458/ I
19/20/21/22/25/155/159/160/162/163/164/166/167/168/169/158170/171/175/176/194/H
31/32/179/180/207/218/221/222/ B 94/97/113/AC 20/AB 198/18/B 429/130/ BI 6/162/B
7/8/9/18/19/29/31/60/63/430/431/447)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/4/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/8/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Joëlle WENDLING

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-26-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL BLANCHARD (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 juin 2017
- présentée par : l'EARL BLANCHARD
- demeurant : 17 rue de l'Église – 28170 SAINT-JEAN DE REBERVILLIERS
- exploitant 100 ha 99 hectares, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 91 ha 76 a 44 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de SAINT-SAUVEUR MARVILLE: Parcelles D1, D3, D4, D5, D6, D9, D306, D309, D340, D341, D347, D353, D356, D357, D510, D541, ZL2, ZL3, ZL4, ZL6 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 septembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 91 ha 76 a 44 est mis en valeur par Monsieur D'ESPINAY SAINT LUC Hervé par ailleurs locataire et propriétaire ;

Considérant que cette opération a été générée par le dépôt d'une demande initiale d'autorisation d'exploiter en concurrence totale avec la demande de l'EARL BLANCHARD :
- Monsieur MERCIER Benjamin ;

Considérant que cette opération est également en concurrence avec une autre demande d'autorisation d'exploiter en concurrence totale avec la demande de l'EARL BLANCHARD : Monsieur César PERCHERON, non soumis à autorisation d'exploiter mais examiné au regard du SDREA Centre Val de Loire ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations lors de la CDOA du 14 septembre 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH H retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
MERCIER Benjamin	Agrandissement	206,87	1	206,87	Surface exploitée de 115,05 ha. Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha / UTH	4
PERCHERON César	Installation	91,76	1	91,76	Installation aidée avec une étude économique	1
EARL Blanchard	Agrandissement	192,75	1	192,75	Surface exploitée de 100,99 ha. Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de son exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha / UTH	4

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL BLANCHARD est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL BLANCHARD demeurant : 17 rue de l'Église – 28170 SAINT-JEAN DE REBERVILLIERS : **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation :

- 91 ha 76 a 44 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de SAINT-SAUVEUR MARVILLE: Parcelles D1, D3, D4, D5, D6, D9, D306, D309, D340, D341, D347, D353, D356, D357, D510, D541, ZL2, ZL3, ZL4, ZL6 ;

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-SAUVEUR MARVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-26-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LES BECQUETS (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 juillet 2017
- présentée par : L'EARL LES BECQUETS (Monsieur Sébastien LASNEAU - gérant associé exploitant - M. Jérôme LASNEAU - gérant associé exploitant en pluriactivité - M. Benoît LASNEAU - gérant associé exploitant en pluriactivité)
- demeurant : Les Becquets - 41310 VILLEPORCHER
- exploitant 234 ha 91 a sur les communes de GOMBERGEAN, PRUNAY-CASSEREAU, SAINT-AMAND-LONPGRE, VILLECHAUVE, VILLEPORCHER, SAINT-CYR-DU-GAULT, SAINT-GOURGON

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4 ha 62 a correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SAINT-GOURGON
- référence cadastrale : ZK 0014

Vu l'absence d'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **22 août 2017** ;

Considérant la demande concurrente de Monsieur Jacky TESTEAUX domicilié à GOMBERGEAN pour la mise en valeur des 4 ha 62 a sollicités par L'EARL LES BECQUETS ;

Considérant que les parcelles sollicitées par l'EARL LES BECQUETS sont riveraines ;

Considérant que Monsieur Sébastien LASNEAU est, par ailleurs associé exploitant au sein d'une structure sociétaire agricole avec un autre exploitant : la SCEA « SFV » dont le siège social est situé à VILLEPORCHER et qui met en valeur une superficie de 194 ha 02 a ;

Considérant que Monsieur Jérôme LASNEAU a une autre activité extérieure, hors agricole, et qu'il est considéré au niveau de la Mutualité Sociale Agricole, Chef d'Exploitation à titre secondaire ;

Considérant que Monsieur Benoît LASNEAU est salarié agricole au sein d'une autre exploitation, et qu'il est considéré au niveau de la Mutualité Sociale Agricole, Chef d'Exploitation à titre secondaire ;

Considérant que Monsieur Benoît LASNEAU a le projet de redevenir Chef d'Exploitation à titre principal lors de la cessation d'activité de son employeur prévue courant 2018 ;

Considérant que le cédant, l'EARL «DE LA GEORGETTIERE», et l'ensemble des propriétaires ont été contactés par la demanderesse par lettre avec envoi en recommandé et que, seule Madame Annette HOUGAZEAU (membre de l'Indivision MARCHENOIR), a signé la lettre d'information ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de l'EARL LES BECQUETS (**1 associé exploitant à titre principal sur une superficie de 97 ha 01 a - application d'un prorata au regard des superficies mises en valeur au titre de la SCEA SFV à VILLEPORCHER - et 2 associés exploitants à titre secondaire**) **représentant au total 2 UTH, soit 168 ha 27 a par UTH**, ce qui correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH» ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacky TESTEAUX correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les

agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH» ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur Jacky TESTEAUX est donc de rang de priorité supérieur à la demande de L'EARL LES BECQUETS ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LES BECQUETS demeurant : Les Becquets - 41310 VILLEPORCHER N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZK 0014 située sur la commune de SAINT-GOURGON.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de loir-et-cher et le maire de SAINT-GOURGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-26-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
GAEC FERME DE LA HAIE BURIN (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 juin 2017
- présentée par : le GAEC FERME DE LA HAIE BURIN (Madame Sylvie HASLE - gérante associée exploitante - Monsieur Denis HASLE - gérant associé exploitant)
- demeurant : La Haie Bergerie - 41100 AZE
- exploitant 195 ha 25 a avec production animale sur les communes de AZE, DANZE

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 23 ha 48 a 40 ca suite à une mise à disposition par Monsieur Vincent CHARPENTIER domicilié à ROMILLY-DU-PERCHE, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole et s'installant avec les aides de l'État au sein dudit GAEC, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : DANZE, RAHART, LA VILLE-aux-CLERCS
- références cadastrales : YN 20 - YP 40 - YP 44 - ZC 2 - ZH 22 - ZH 23 - ZK 35- ZL 93 - ZE 34 - ZE 35

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **22 août 2017** ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- Monsieur Jérémy TOURNON domicilié à DANZE en concurrence partielle (8 ha 53 a 50 ca) avec la demande du GAEC FERME DE LA HAIE BURIN ;

Considérant que l'agrandissement du GAEC FERME DE LA HAIE BURIN fait suite à une mise à disposition des parcelles par Monsieur Vincent CHARPENTIER, associé entrant, titulaire d'un bail de 18 ans en nom propre, contracté le 1^{er} septembre 2015 avec M. Jean TOURNON (décédé le 14 juillet 2016 et oncle du candidat concurrent) ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires, excepté pour les 8 ha 53 a 50 ca, a émis un avis favorable à cette opération ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande du GAEC FERME DE LA HAIE BURIN correspondant à la priorité n° 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «confortation d'une exploitation dont la superficie retenue, après agrandissement, est inférieure à 110 ha par UTH permettant une installation aidée dont l'associé rentrant bénéficie de la capacité professionnelle agricole et a réalisé une étude économique» ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérémy TOURNON correspondant à la priorité n° 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «confortation d'une exploitation dont la superficie retenue, après agrandissement, est inférieure à 110 ha par UTH permettant de conforter une installation» ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande du GAEC FERME DE LA HAIE BURIN et celle de Monsieur Jérémy TOURNON sont au même rang de priorité ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC FERME DE LA HAIE BURIN demeurant : La Haie Bergerie - 41100 AZE EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section YN 20 - YP 40 - YP 44 - ZC 2 - ZH 22 - ZH 23 - ZK 35- ZL 93 - ZE 34 - ZE 35 d'une superficie de 23 ha 48 a 40 ca situées sur les communes de DANZE, RAHART, LA VILLE-AUX-CLERCS.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de DANZE, RAHART, LA VILLE-AUX-CLERCS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-29-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE GAEC D'ENSEFORT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **28 juin 2017** présentée par :

le GAEC « D'ENSEFORT »
Messieurs CERVEAU Alexandre et Bernard
Ensefort - 230, Route de Coullons
18410 - BLANCAFORT

exploitant **183,57 ha + un atelier avicole** sur les communes de **BLANCAFORT, LA CHAPELOTTE et COULLONS,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **88,77 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45063 AI70-AI71-AI72-AI75-AI76-AI78-AI79-AI80-AI81-AI83-AI85-AI86-AI87-AI88-AI89-AI90-AI93-AI96AI40-AI56-AI57-AI58-AI59-AI60-AI62-AI592-AI594 et AI595** sur la commune de **CERDON ;**

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **24 août 2017 ;**

Considérant que le GAEC « D'ENSEFORT » (Monsieur CERVEAU Alexandre, 34 ans, marié, 1 enfant, titulaire BAC PRO, associé exploitant, Monsieur CERVEAU Bernard, 64 ans, marié, 1 enfant, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et un salarié occupant un emploi permanent), exploiterait 272,34 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, l'EARL « ELEVAGE GUERIN », a été contacté par le demandeur, aucun avis n'a été donné pour cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant que la demande du GAEC « D'ENSEFORT » (Messieurs CERVEAU Alexandre et Bernard), correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

* 89,34 ha (parcelles référencées 45063 AI70-AI71-AI72-AI75-AI76-AI78-AI79-AI80-AI81-AI83-AI85-AI86-AI87-AI88-AI89-AI90-AI93-AI96AI40-AI56-AI57-AI58-AI59-AI60-AI62-AI592-AI594-AI595 et AI 593) le 5 avril 2017 : Monsieur ARNOULT Pierre, 42 ans, marié, 3 enfants, titulaire d'un BTA. La demande de Monsieur ARNOULT Pierre correspond à la priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande du GAEC « D'ENSEFORT » est donc prioritaire sur celle de Monsieur ARNOULT Pierre

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC « D'ENSEFORT » (Messieurs CERVEAU Alexandre et Bernard) sise Ensefort, 230 Route de Coullons, 18410 BLANCAFORT EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45063 AI70-AI71-AI72-AI75-AI76-AI78-AI79-AI80-AI81-AI83-AI85-AI86-AI87-AI88-AI89-AI90-AI93-AI96AI40-AI56-AI57-AI58-AI59-AI60-AI62-AI592-AI594 et AI595 d'une superficie de 88,77 ha situées sur la commune de CERDON.

La superficie totale exploitée par le GAEC « D'ENSEFORT » (Messieurs CERVEAU Alexandre et Bernard) serait de 272,34 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CERDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-26-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Jacky TESTEAUX (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 mai 2017
- enregistrée le 2 mai 2017

- présentée par : Monsieur TESTEAUX Jacky

- demeurant : 258 rue 108 ans - 41310 GOMBERGEAN

- exploitant 116 ha 52 a sur les communes de LANCE, PRAY, GOMBERGEAN

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 10 ha 54 a 90 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : LANCE et SAINT-GOURGON

- références cadastrales : ZI 0003 - ZK 0014 - A 0284 - A 1016 - ZH 0047 - ZH 0049

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **22 août 2017** ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- l'EARL LES BECQUETS domiciliée à VILLEPORCHER en concurrence partielle (4 ha 62 a), avec la demande de Monsieur Jacky TESTEAUX ;

Considérant que cet agrandissement a pour objet l'installation d'un jeune, hors cadre familial, actuellement en parcours de formation ;

Considérant que le cédant, l'EARL DE LA GEORGETTIERE, a émis un avis favorable à cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a émis un avis favorable à cette opération ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacky TESTEAUX correspond à la priorité n° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH» ;

Considérant que la demande de l'EARL LES BECQUETS correspond à la priorité n° 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur Jacky TESTEAUX est donc de rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL LES BECQUETS ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jacky TESTEAUX demeurant : 258 rue 108 ans - 41310 GOMBERGEAN EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZI 0003 - ZK 0014 - A 0284 -A 1016 - ZH 0047 - ZH 0049 situées sur les communes de LANCE et SAINT-GOURGON.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de LANCE et SAINT-GOURGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-26-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Jérémy TOURNON (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 juillet 2017
- présentée par : Monsieur Jérémy TOURNON
- demeurant : La Guibardière - 41160 DANZE
- exploitant 33 ha 50 a 66 ca et associé non gérant non exploitant au sein de la SCEA BESNARD-TOURNON à DANZE

En vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 8 ha 53 a 50 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DANZE
- références cadastrales : YN 20 - YP 40 - YP 44

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **22 août 2017** ;

Considérant que Monsieur Jérémy TOURNON bénéficie de la capacité professionnelle agricole et qu'il a réalisé une étude économique ;

Considérant la demande concurrente du GAEC FERME DE LA HAIE BURIN domicilié à AZE en concurrence partielle (8 ha 53 a 50 ca ca) avec la demande de Monsieur Jérémy TOURNON ;

Considérant que Monsieur Jérémy TOURNON étant devenu propriétaire de ces dites superficies suite au décès de son oncle, Monsieur Jean TOURNON, survenu le 14 juillet 2016,

Considérant que les terres ne sont pas libres à la location (bail de 18 ans en cours ayant débuté le 1^{er} septembre 2015),

Considérant que Monsieur Jérémy TOURNON est en droit de déposer une demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur, à titre personnel, des dites superficies ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérémy TOURNON correspondant à la priorité n° 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «confortation d'une exploitation dont la superficie, après agrandissement, est inférieure à 110 ha par UTH permettant de conforter une installation» ;

Considérant que la demande du GAEC FERME DE LA HAIE BURIN correspondant à la priorité n° 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire «confortation d'une exploitation dont la superficie retenue, après agrandissement, est inférieure à 110 ha par UTH permettant une installation aidée dont l'associé rentrant bénéficie de la capacité professionnelle agricole et a réalisé une étude économique» ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur Jérémy TOURNON et celle du GAEC FERME DE LA HAIE BURIN sont au même rang de priorité ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jérémy TOURNON demeurant : La Guibardière - 41160 DANZE EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section YN 20 - YP 40 - YP 44 d'une superficie de 8 ha 53 a 50 ca situées sur la commune de DANZE.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de DANZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-29-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Pierre ARNOULT (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **5 avril 2017** présentée par :

Monsieur ARNOULT Pierre
289, Les Alliots
45720 - COULLONS

exploitant **85,14 ha** sur les communes de **POILLY LEZ GIEN** et **SAINT GONDON**,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **89,34 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45063 AI70-AI71-AI72-AI75-AI76-AI78-AI79-AI80-AI81-AI83-AI85-AI86-AI87-AI88-AI89-AI90-AI93-AI96AI40-AI56-AI57-AI58-AI59-AI60-AI62-AI592-AI594-AI595** et **AI593** sur la commune de **CERDON** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **5 juillet 2017** ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **24 août 2017** ;

Considérant que Monsieur ARNOULT Pierre, 42 ans, marié, 3 enfants, titulaire d'un BTA, exploiterait 174,48 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, l'EARL « ELEVAGE GUERIN », a été contacté par le demandeur, aucun avis n'a été donné pour cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de Monsieur ARNOULT Pierre, correspond à la priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

* 88,77 ha (parcelles référencées 45063 AI70-AI71-AI72-AI75-AI76-AI78-AI79-AI80-AI81-AI83-AI85-AI86-AI87-AI88-AI89-AI90-AI93-AI96AI40-AI56-AI57-AI58-AI59-AI60-AI62-AI592-AI594 et AI595) le 28 juin 2017 : le GAEC « D'ENSEFORT » (Monsieur CERVEAU Alexandre, 34 ans, marié, 1 enfant, titulaire BAC PRO, associé exploitant et Monsieur CERVEAU Bernard, 64 ans, marié, 1 enfant, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant), un salarié occupe un emploi permanent. La demande du GAEC « D'ENSEFORT » (Messieurs CERVEAU Alexandre et Bernard) correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur ARNOULT Pierre n'est donc pas prioritaire sur celle du GAEC « D'ENSEFORT ».

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ARNOULT Pierre domicilié 289 Les Alliots, 45720 COULLONS N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45063 AI70-AI71-AI72-AI75-AI76-AI78-AI79-AI80-AI81-AI83-AI85-AI86-AI87-AI88-AI89-AI90-AI93-AI96AI40-AI56-AI57-AI58-AI59-AI60-AI62-AI592-AI594-AI595 et AI593 d'une superficie de **89,34 ha** situées sur la commune de CERDON.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CERDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2017-09-27-006

Arrêté relatif aux élections des représentants du personnel
à la commission administrative paritaire académique du
corps des psychologues de l'éducation nationale

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté relatif aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique du corps des psychologues de l'éducation nationale

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment l'article 6 dans sa version en vigueur avant le 30 juillet 2017 ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant création du corps des psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale ;
Vu la note de service n° 2017-145 du 8 septembre 2017 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale ;
Vu le recensement des psychologues de l'éducation nationale au 1er septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Le scrutin pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours est fixé au mardi 28 novembre 2017.

Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Article 2 : Le nombre de sièges de représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique du corps des psychologues de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

Au titre de la hors classe : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Au titre de la classe normale : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans les services du rectorat.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2017
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BEGUIN